



Décision n° 22-26

Nature de l'acte : 1.4 Autres types de contrat

PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'AMO POUR LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE CONCERNANT L'ARCHITECTURE DU RESEAU FIBRE OPTIQUE COMMUNAL ET SES USAGES

Le Maire de la commune de Mornant Pouvoir Adjudicateur,

Vu le Code de la commande Publique et notamment ses articles L.2120-1, R.2123-1, R.2431-1 à R.2431-3, R.2431-4 à R2431-7 et R2431-19 à R.2431-23 et les autres textes applicables,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°65-26 du Conseil Municipal en date du 11 mai 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, jusqu'à 100 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, jusqu'à 200 000 € HT pour les marchés de fournitures d'énergie et jusqu'à 500 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté n°49-26 en date du 12 mai 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Pascale DANIEL, 5^e adjointe au Maire,

Considérant que la commune a lancé une procédure adaptée pour la mission d'assistance technique concernant l'architecture du réseau fibre optique communal et ses usages,

Considérant l'avis de la Commission MAPA en date du 17 juin 2026,

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché à procédure adaptée relatif à la mission d'assistance technique concernant l'architecture du réseau fibre optique communal et ses usages, à HARPER INGÉNIERIE, domicilié 24 rue Jacquard 69600 OULLINS-PIERRE-BENITE à compter de sa notification, jusqu'au 30 septembre 2030.

Article 2 : Les crédits sont prévus, en 2026, au budget principal.

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et au service de gestion comptable de Givors, et publiée dans les formes habituelles.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

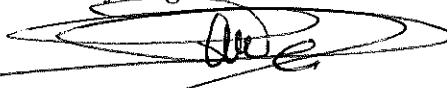
Publié le 19/06/2026

ID : 069-216901413-20260619-DECISION22_26-AR



Fait à Mornant, le 18 juin 2026

Pour le maire et par délégation,
L'adjointe déléguée aux finances et aux
moyens généraux



Pascale DANIEL